

**Convention entre la Collectivité européenne d'Alsace
et le Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de MULHOUSE
concernant le financement
de quatre postes d'éducateurs spécialisés intervenant au sein de collèges**

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part

Et

Le **Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de MULHOUSE**, représenté par sa Présidente, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée pour ce faire par une décision du Conseil d'Administration,

ci-après dénommée, « le CCAS » , d'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 121-2 et L-221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-2-10-1 du 17 mars 2017 qui a fixé les orientations prioritaires en matière de prévention spécialisée,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de MULHOUSE dans le cadre du financement de quatre postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de MULHOUSE.

Ces éducateurs sont amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer, en faveur des jeunes, des actions de prévention du décrochage scolaire, de la désinsertion sociale, de la violence et des incivilités, avec

l'Education Nationale et les autres partenaires (les parents, les travailleurs sociaux, la Justice, la Police, etc.).

Article 2 : Obligations particulières du CCAS de la Ville de MULHOUSE

Le CCAS de la Ville de MULHOUSE est l'employeur et assure le management et l'encadrement de ce personnel. Le CCAS informe la Collectivité européenne d'Alsace de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif.

Ainsi, pour tout remplacement de professionnel, une autorisation doit être préalablement soumise à la Collectivité européenne d'Alsace qui se réserve le droit d'y donner un avis favorable ou défavorable, au regard de sa nécessité.

Les quatre éducateurs spécialisés (ou assistants sociaux) diplômés d'Etat sont amenés à intervenir en lien avec les Coordinations Territoriales Prévention et Sécurité (CTPS) auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux difficultés scolaires et sociales, aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire, mais aussi dans le cadre de la mission de protection de l'enfance.

Le CCAS de la Ville de MULHOUSE s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- assurer un lien régulier et étroit avec les agents de la Direction de l'Action Sociale de Proximité situés sur son territoire d'intervention et avec l'Association de Prévention Spécialisée de Mulhouse (APSM). Une articulation des interventions des éducateurs du CCAS et de l'APSM doit être réalisée en tenant compte des champs d'intervention de chacun afin de ne pas faire doublon et de couvrir au maximum les quartiers de la Ville de Mulhouse concernés. Il est attendu une fluidité dans les échanges, que ce soit au niveau des informations concernant des situations individuelles, ou lors de l'absence de travailleurs sociaux sur certains secteurs,
- participer aux instances relevant de son champ d'action (politique de la Ville, insertion, commissions enfance...) et s'implique dans les projets portés par les partenaires, le milieu associatif, et plus particulièrement l'Association de Prévention Spécialisée de Mulhouse (l'APSM),
- garantir les droits et libertés individuelles aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de cette mission (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, chaque année (pour le 31 janvier de l'année N + 1 au plus tard), le bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention. En outre, un bilan intermédiaire sera à transmettre (début juillet de l'année N) à la Collectivité européenne d'Alsace et devra comporter des indicateurs de suivis des jeunes (caractéristiques du public rencontré, nombre, fréquentation, types d'actions menées par établissements et sites d'intervention, etc.),
- mentionner la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication.

Article 3 : Obligations particulières de la Collectivité européenne d'Alsace

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace contribue à la prise en charge du coût de quatre postes d'éducateurs spécialisés (voire assistants de service social), à hauteur de 142 332 € maximum correspondant à quatre postes à temps complet par année pleine, embauchés au sein des services du CCAS de la Ville de MULHOUSE. Ce montant comprend la revalorisation liée au Ségur.

La prise en charge financière de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés et sur la base des justificatifs fournis.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la participation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte à la signature de la convention,
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire des mois écoulés et d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restants.

En cas de démission et/ou de vacance de poste, le versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés (en Equivalent Temps Plein).

Le versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué par prélèvement sur l'opération P1270001 (natana 65-6568-4213).

Article 5 : Contrôle

Le CCAS de la Ville de MULHOUSE s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Article 6 : Le pilotage :

Ces quatre postes concourent à la politique de prévention spécialisée départementale dont la Collectivité européenne d'Alsace assure l'articulation et le pilotage.

L'organisation suivante est prévue :

6.1 Un comité de pilotage alsacien

Il est présidé par le Conseiller d'Alsace Vice-Président à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme.

Il se compose des représentants de l'Etat, de la Protection Judiciaire, des Conseillers d'Alsace siégeant dans les instances des associations de prévention spécialisée, du CCAS de la Ville de Mulhouse, des associations de prévention spécialisée, des Délégués Territoriaux de la Direction Générale (DTDG), du Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE), du Directeur de l'Action Sociale de Proximité (DASP).

Il aura pour missions de :

- Veiller à la cohérence des interventions sur l'ensemble du territoire alsacien

- Définir des actions en cohérence avec la politique de prévention et de protection de l'enfance portée par la Collectivité européenne d'Alsace
- Formuler auprès de la Commission thématique et de l'Assemblée de la CeA, des propositions d'ajustements de la politique de prévention spécialisée en lien avec le suivi de la présente convention.

Il se réunira une fois par an.

6.2 Un comité technique territorial

Il est présidé par un Conseiller d'Alsace.

Il se compose du Conseiller d'Alsace siégeant dans les instances de l'association de prévention spécialisée, du DTDG, de la DASE, de la DASP, du Chef de service du Territoire de Solidarité, du Chef de service de l'association de prévention spécialisée, des partenaires du territoire associés à la dynamique si cela est nécessaire (représentant de l'éducation nationale, du centre socio-culturel, etc).

Il aura pour mission d'assurer une coordination de proximité des actions menées sur le territoire et sera garant :

- de la mise en œuvre de la présente convention, du suivi des indicateurs et de son évaluation
- des propositions d'évolution de la prévention spécialisée en réponse aux besoins du territoire et des publics concernés.

Il se réunira une fois par an.

6.3 Une instance de coordination locale

Elle est organisée par le Chef de Service de l'Espace Solidarité qui associera le Chef de Service du CCAS de la Ville de Mulhouse, et en fonction de l'ordre du jour, le Chef de Service de l'Unité Jeunes Majeurs de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, et des partenaires du territoire, associés à la dynamique si cela est nécessaire.

Il aura pour mission :

- de soutenir la mise en œuvre opérationnelle des conventions et
- d'assurer une bonne coordination de proximité et transversale (peuvent être associés à ces rencontres les partenaires institutionnels et associatifs concernés).

Il se réunira trois fois par an.

La Collectivité européenne d'Alsace assure :

- La mise en œuvre effective du pilotage stratégique de cette politique, sur la base des orientations décidées par son Assemblée.
- L'organisation et la préparation des instances de gouvernance
- La définition et le suivi des indicateurs d'activité.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Le CCAS de la Ville de MULHOUSE et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention annuelle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 9 : Résiliation

La Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de la Ville de MULHOUSE pourront chacune résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, la Collectivité européenne d'Alsace pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si le CCAS de la Ville de MULHOUSE venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 10 : Règlement des litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 1 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités

Pour le CCAS de la Ville de MULHOUSE
La Présidente

Paul GEOFFROY

Michèle LUTZ